

LES RECOMMANDATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, INSTITUE PAR LES ARTICLES 43 ET 44 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE) NE SONT PAS TOTALEMENT SUIVIES, EN FRANCE, POUR CE QUI CONCERNE LE RESPECT DES OPINIONS DE L'ENFANT (ARTICLE 12 DE LA CIDE)

Jean Le Gal

Dès 1993, après l'examen du premier rapport de la France, le Comité avait demandé à l'Etat « *d'examiner plus avant les moyens d'encourager l'expression de l'opinion des enfants et de faire en sorte que leur avis soit dûment pris en considération dans toute décision qui concerne leur vie, en particulier à l'école et au sein de la communauté locale.* » En 2004, le Comité a invité l'Etat à continuer à promouvoir le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, à l'école, dans les institutions ainsi que dans le cadre des procédures judiciaires administratives, et à faciliter la participation de l'enfant pour toutes questions l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention, en tant que droit dont l'enfant est informé et non à titre de simple possibilité.

Une telle participation ne peut évidemment s'exercer que par une information préalable approfondie des parents, des enseignants, des fonctionnaires et des membres du corps judiciaire afin qu'ils soient en mesure de créer un environnement favorable à l'expression de l'enfant et à sa participation responsable aux décisions qui le concernent en accord avec l'évolution de ses capacités. C'est là une responsabilité qui incombe à l'Etat et que le Comité l'a encouragé à mettre en œuvre.

Le rapport présenté par la France en 2007 montre une évolution positive de la prise en compte de la parole de l'enfant dans la procédure judiciaire mais reste totalement silencieux quant au respect des opinions de l'enfant et à l'exercice de son droit de participation dans la famille, l'école, les institutions éducatives et la cité. Il ne fait mention d'aucune action d'information et de formation, ni de pratiques mises en œuvre à l'initiative de personnes ou d'associations de promotion des droits de l'enfant.

Dans la famille

La Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 (JO n° 54 du 5 mars 2002), concernant l'autorité parentale a demandé que « *Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.* » Cette avancée législative, conforme à la Convention des Nations Unies, n'a donné lieu à aucune action nationale d'information des parents leur permettant de comprendre cette nouvelle situation éducative. Cependant, des ateliers de démocratie familiale existent à l'initiative de parents et d'organisations de soutien aux droits de l'enfant.

À l'école

Le Comité a rappelé en 2001 (« Première observation générale du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, intitulée « les buts de l'éducation ») que « *les enfants ne sont pas privés de leurs droits fondamentaux du seul fait qu'ils franchissent les portes de l'école.* » et qu'il importe « *d'encourager la participation des enfants à la vie scolaire, de créer des collectivités scolaires et des conseils d'élèves, de mettre en place des systèmes d'éducation et d'orientation par les pairs et de faire participer les enfants aux mesures de discipline scolaire, dans le cadre du processus d'apprentissage et d'expérimentation de la réalisation des droits.* »

Depuis l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant le 20 novembre 1989, des textes officiels ont préconisé la présentation de la Convention dès l'école maternelle, en particulier lors de la Journée internationale des droits de l'enfant. La participation des enfants était encouragée. Les mouvements pédagogiques ont mené des réflexions, organisé des formations, produit des outils d'information des enseignants et des enfants, expérimenté une véritable citoyenneté participative¹.

¹ LE GAL Jean, *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté*, Ed. De Boeck-Belin, 2002

Or les nouveaux programmes d'instruction civique et morale pour l'école élémentaire de 2007 (B.O. n°3 du 19 juin 2008), ignorent totalement la Convention et les recommandations successives du Comité. Aucune formation des enseignants n'est prévue. Il s'agit d'une véritable régression au regard des textes officiels précédents, qui préconisaient une éducation à une citoyenneté active et responsable, et des pratiques respectueuses des droits de l'enfant déjà existantes dans des écoles.

RECOMMANDATIONS

Pour que le droit des enfants à s'exprimer et à participer à la vie de la famille, des institutions éducatives et de la cité s'exerce, il nous paraît nécessaire que :

- Une information générale sur ce droit soit mise en œuvre, en utilisant les médias nationaux et locaux.
- Une formation de tous les formateurs et éducateurs travaillant avec les enfants soit prévue avec une information sur les pratiques déjà existantes qui devraient donc être recensées.
- Une recherche soit mise en place pour mettre au point de nouvelles pratiques dans tous les lieux accueillant les enfants.
- Que la Convention internationale et l'exercice des droits et libertés figurent au programme d'éducation civique des écoles maternelles et élémentaires.

QUESTIONS

1. Quelles initiatives sont prévues pour réexaminer la législation relative au respect des opinions de l'enfant et son application ?
2. Quelles actions sont prévues pour informer les enfants de leur droit à la parole et les former à l'exercice d'une participation responsable ?
3. Quelles démarches sont projetées pour informer et former les parents, les enseignants, les fonctionnaires, les membres du corps judiciaire ?